

# VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 641 vom 20. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_641](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___641)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 641 du 20 août 2024

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 641 del 20 agosto 2024

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉLAI LÉGAL | 385 al. 1 CPP (CH), 89 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Les décisions de la direction de la procédure en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit sont cependant susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé (ATF 140 IV 202 consid. 2.2, SJ 2015 I 73 ; ATF 139 IV 113, JdT 2014 IV 30 ; TF 7B\_866/2023 du 10 mai 2024 consid. 1). La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur un recours de cette nature (art. 20 al. 1 let. b CPP et 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

### E. 1.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit. La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte lui-même et ne saurait être complétée ultérieurement (TF 7B\_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les arrêts cités). La motivation doit être complète, si bien qu'un simple renvoi à d'autres écritures n'est pas suffisant (TF 6B\_1447/2022 précité ; cf. en lien avec l'art. 42 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110], ATF 140 III 115 consid. 2). L'art. 385 al. 2, 1 re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B\_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué

afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B\_1447/2022 précité ; TF 6B\_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 1.3**

En l'espèce, dans son courrier du 14 août 2024, le recourant se contente de requérir une prolongation de délai pour compléter son mémoire, arguant qu'en raison de « problèmes techniques avec [s] on ordinateur », il ne pourrait être en mesure de produire le bordereau de pièces à son appui ainsi que ses motivations qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Or, le délai de recours étant un délai légal, il n'est pas prolongeable (art. 89 al. 1 CPP). La demande du recourant doit donc être rejetée. Pour le surplus, l'acte est dépourvu de toute motivation, le recourant ne développant aucune argumentation explicite – factuelle ou juridique – contre l'ordonnance entreprise. Le recours ne satisfait dès lors pas aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable.

### **E. 2**

En définitive, la demande de prolongation de délai doit être rejetée et le recours déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de prolongation de délai est rejetée. II. Le recours est irrecevable. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Me Etienne Campiche, avocat (pour V. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.